



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 82-211**

under the

**METALLIC MINERALS TAX ACT
(O.C. 82-919)**

Filed November 8, 1982

Under section 32 of the *Metallic Minerals Tax Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

1 This Regulation may be cited as the *Interest Regulation - Metallic Minerals Tax Act*.

2010-49

2 In this Regulation

“Act” means the *Metallic Minerals Tax Act*. (*Loi*)

3(1) On or after July 1, 1993, the rate of interest for the purposes of subsections 3(3) and (4) of the Act is the rate of interest prescribed on or after July 1, 1993 in subsection 9(1) of New Brunswick Regulation 84-247 under the *Revenue Administration Act*.

3(2) The following circumstances are prescribed under subsection 3(6) of the Act:

(a) an examination of a period greater than 36 months is carried out; and

(b) the mine assessor determines, as a result of the examination, that the taxpayer has failed to pay an amount due to the Crown under the Act for a period greater than 36 months.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 82-211**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LES
MINÉRAUX MÉTALLIQUES
(D.C. 82-919)**

Déposé le 8 novembre 1982

En application de l'article 32 de la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*, le lieutenant-gouverneur en conseil établit le règlement suivant :

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur les intérêts - Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*.

2010-49

2 Dans le présent règlement

« Loi » désigne la *Loi de la taxe sur les minéraux métalliques*. (*Act*)

3(1) À partir du 1^{er} juillet 1993, le taux d'intérêt aux fins des paragraphes 3(3) et (4) de la Loi, est le taux d'intérêt prescrit à partir du 1^{er} juillet 1993 au paragraphe 9(1) du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-247 établi en vertu de la *Loi sur l'administration du revenu*.

3(2) Les circonstances ci-dessous sont prescrites aux fins d'application du paragraphe 3(6) de la Loi :

a) un examen d'une période supérieure à trente-six mois est effectué;

b) le répartiteur minier établit, à la suite de l'examen, que le contribuable n'a pas payé un montant dû à la Couronne en vertu de la présente loi pendant une période supérieure à trente-six mois.

3(3) The length of time during which an amount due to the Crown has not been paid by a taxpayer shall be calculated commencing on the last day of the month preceding the month in which the examination is completed and going back to the date the amount should have been paid.

3(4) The rate of interest for the purposes of subsection 3(6) of the Act is the rate of interest prescribed in subsection (1) as compounded monthly for the 36 months before the month in which the examination is completed.

3(5) The period of time under subsection 3(6) of the Act is the thirty-sixth month before the month in which the examination is completed.

3(6) For the purposes of subsection 3(7) of the Act, the time is the last day of the month following the month in which a notice of assessment is served under subsection 13(1) of the Act.

87-34; 91-43; 93-128; 2010-49

N.B. This Regulation is consolidated to April 1, 2010.

3(3) La période pendant laquelle un contribuable n'a pas payé un montant dû à la Couronne se calcule à compter du dernier jour du mois précédant le mois où s'achève l'examen et en remontant jusqu'à la date à laquelle le montant aurait dû être payé.

3(4) Le taux d'intérêt aux fins d'application du paragraphe 3(6) de la Loi est le taux d'intérêt prescrit au paragraphe (1) tel qu'il est composé mensuellement pour la période de trente-six mois antérieure au mois où s'achève l'examen.

3(5) La période visée au paragraphe 3(6) de la Loi est le trente-sixième mois avant le mois où s'achève l'examen.

3(6) Aux fins d'application du paragraphe 3(7) de la Loi, la date visée est le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel un avis de cotisation est signifié en vertu du paragraphe 13(1) de la Loi.

87-34; 91-43; 93-128; 2010-49

N.B. Le présent règlement est refondu au 1^{er} avril 2010.